

30. Un certificat de la sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » délivré avant le 8 mars 2018 correspond à compter de cette date au certificat de sous-catégorie E1 « Certificat de producteur agricole » et comporte les classes de pesticides 1 et 2 à compter du 8 mars 2018 et la classe de pesticide 3A à compter du 8 septembre 2018, sans autre formalité.

31. Un certificat de la sous-catégorie E5 délivré avant le 8 mars 2018 comporte le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2018, à l'exception :

1^o de l'article 2 du présent règlement lequel entre en vigueur le 8 septembre 2018;

2^o des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique lesquelles entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
8 mars 2018	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
8 septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

67941

Gouvernement du Québec

Décret 80-2018, 7 février 2018

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût minimum des travaux exigés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 307 de cette loi, le coût minimum des travaux visés au paragraphe 10^o de l'article 306 peut varier selon la superficie du terrain qui en fait l'objet, selon la région où il est situé et selon le nombre de périodes de validité du claim;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 10^o et 307, 2^e al.)

1. L'article 138.2 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié, dans ce qui précède l'article 15, par le remplacement de « 2 » par « 3 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67943